

GE_GERICHTE ACPR/531/2019 vom 5. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_531_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/531/2019 du 5 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/531/2019 del 5 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante, sans le mentionner formellement dans ses conclusions, conteste le refus d'un conseil juridique gratuit.

E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

- 5/7 - P/18189/2018

Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

E. 3.2

L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis : lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles. Ainsi, en faisant expressément référence aux prétentions civiles, l'art. 136 CPP "souligne clairement qu'un conseil juridique gratuit ne peut être désigné à la partie plaignante qui si celle-ci fait valoir des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale (...). Ce n'est que dans le cas où la partie plaignante entend ne participer à la procédure que pour l'aspect pénal (...) que toute assistance juridique gratuite est exclue. Cette conséquence est justifiée par le fait que, par principe, le monopole de la justice répressive est exercé par l'État, au travers du Ministère public" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1160).

E. 3.3

La désignation d'un conseil juridique gratuit ne peut être obtenue qu'à la condition que la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. Il faut, pour cela, que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. D'une manière générale, la nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou quant au droit, ou encore de circonstances personnelles (la personne est mineure, de langue étrangère ou encore atteinte d'une maladie physique ou psychique). Plus les conséquences possibles de la procédure apparaissent lourdes pour le requérant, plus l'assistance d'un avocat apparaît justifiée. Il n'existe pas de règle unique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 59 à 63 ad art. 136 CPP).

E. 3.4

Une procédure paraît vouée à l'échec, selon la jurisprudence, lorsque les perspectives de gagner sont considérablement moindre que les risques de perdre et que ces derniers puissent ainsi à peine être pris au sérieux. Au contraire, un procédé n'est pas voué à l'échec lorsque les chances de gagner ou les risques de perdre sont équivalents ou si celles-là paraissent légèrement plus faibles que ceux-ci. Ce qui est déterminant c'est que la partie, qui disposerait des moyens financiers nécessaires, se déciderait raisonnablement à poursuivre le procès; une partie ne doit pas procéder parce qu'elle peut le faire gratuitement, si elle ne le ferait à ses propres frais (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135 et suivante). En principe, un citoyen moyen devrait être en mesure de défendre seul ses intérêts de lésé dans une procédure pénale, ce qui vaut par analogie pour la procédure de recours contre le classement d'une procédure pénale. C'est, en particulier l'âge, la situation sociale, les connaissances linguistiques et la santé psychique et physique du lésé, ainsi que la gravité et la complexité du cas en fait et en droit qui sont déterminants (ATF 123 I 145 consid. 2b p. 146 et suivante).

- 6/7 - P/18189/2018

E. 3.5

En l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre en doute l'indigence de la recourante, constatée par le greffe de l'assistance juridique. On peut également retenir, comme le relève du reste le Ministère public dans sa lettre du 6 février 2019, que les prétentions civiles de la recourante – bien que non encore formellement déposées – n'apparaissent pas vouées à l'échec. Seul reste donc à examiner si la défense de ses intérêts exige que la recourante soit mise au bénéfice d'un conseil juridique gratuit. En l'occurrence, si certains faits exposés par la recourante dans ses plaintes pénales, et lors des deux audiences devant le Ministère public, sont certes graves – comme les menaces et faux dans les titres reprochés au prévenu – ils ne sont pas complexes. La répétition des actes dénoncés ne fonde pas non plus, en soi, une complexité factuelle, ni même juridique. La recourante est en mesure d'expliquer les faits et de produire les pièces à même de les établir. Elle met en avant que le prévenu serait né à Genève, de langue maternelle française et bénéficierait d'une formation plus élevée qu'elle, mais n'expose pas en quoi le contraire rendrait, en ce qui la concerne, l'assistance d'un avocat nécessaire, étant relevé qu'elle n'a pas demandé à bénéficier d'un interprète lors des audiences devant le Ministère public. Le fait que le prévenu disposerait, dans la procédure devant le TPAE, de l'aide d'un avocat est sans pertinence pour la présente cause, et on ne voit pas en quoi la prétendue complexité des relations entre parents et enfants aurait une

incidence sur la présente procédure pénale. La recourante allègue enfin s'apprêter à déposer des conclusions civiles, mais n'expose pas pour quelles raisons elle ne serait pas en mesure, sans l'aide d'un juriste, de détailler le montant et l'origine de ses prétentions contre le prévenu, et de requérir d'éventuels moyens de preuve pour établir celles-ci. La présence d'un avocat aux côtés de la recourante n'apparaît pas non plus indispensable pour l'audition d'un témoin et elle n'explique pas en quoi l'évaluation de l'état mental du prévenu jouerait un rôle pour ses prétentions civiles. Partant, les conditions pour l'octroi d'un conseil juridique gratuit ne sont en l'espèce pas remplies (art. 136 al. 2 let. c) et la recourante ne conclut pas à l'exonération de frais de procédure ni n'indique, a fortiori, quels frais devraient le cas échéant être exonérés (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 4

La procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/7 - P/18189/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.